



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2014/ICPE/163
APC ISDND de l'Ecocentre
commune d'Arthon-en-Retz

ORIGINAL

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement, notamment du livre V titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 autorisant la Communauté de Communes de Pornic à exploiter un éco-centre de traitement, valorisation et stockage d'ordures ménagères et déchets verts au lieu-dit « Saint-Anne » sur le territoire de la commune de Arthon-en-Retz ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 autorisant sous certaines conditions la mise en place de panneaux photovoltaïques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 prescrivant à l'exploitant la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions que rendaient nécessaires les conséquences de l'incendie survenu, le 7 octobre 2013, sur l'installation de stockage des déchets ;

VU la demande en date du 17 décembre 2012 de l'exploitant relative à la modification des seuils de rejet des paramètres fer et aluminium pour ses effluents liquides ;

VU les courriers de l'exploitant :

- du 14 octobre 2013 relatif à la mise en sécurité de l'ISDND suite à l'incendie survenu le 7 octobre 2013 ;
- des 23 octobre 2013, 4 novembre 2013 et 20 novembre 2013 relatifs à l'analyse de cet incendie ;
- du 25 octobre 2013 relatif à l'actualisation de l'étude de dangers du site ;
- des 15 octobre 2013 et 4 décembre 2013 relatif à l'étude de l'impact environnemental et sanitaire de cet incendie;

VU la demande en date du 11 février 2014 de l'exploitant relative à la demande d'accueil sur le site de bio-déchets, à l'augmentation du flux annuel de déchets verts et à la modification des horaires de fonctionnement du site ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 7 avril 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le 22 mai 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la communauté de communes de Pornic en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU la réponse ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les valeurs limites des rejets aqueux de l'installation conformément aux dispositions des arrêtés ministériels sectoriels applicables à l'installation ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les prescriptions relatives à la maîtrise des risques notamment pour le recouvrement des massifs de déchets ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, à savoir l'augmentation du flux annuel des déchets verts reçus sur le site, l'adaptation des horaires de fonctionnement du site et l'accueil de bio-déchets sont des modifications qui ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement mais qu'il convient de les encadrer par arrêté préfectoral ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Communauté de Communes de Pornic, dont le siège social est situé 2 rue du Docteur Ange Guépin – ZAC de la Chaussée à PORNIC (44210), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté complémentaire des 2 janvier 2012 à poursuivre l'exploitation de l'éco-centre de traitement, valorisation et stockage d'ordures ménagères et déchets verts au lieu-dit « Saint-Anne » sur le territoire de la commune de Arthon-en-Retz.

Article 2 - Textes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 8 novembre 2010 et 2 janvier 2012 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Refus de tri du TMB : 15800t/an	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2780-3	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 3. Compostage d'autres déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Fraction fermentescible d'ordures ménagères et bio-déchets : 58,2t/j soit 15707t/an (sur 270j) • Déchets verts : 22,2t/j soit 8000t/an (sur 52 semaines de travail) soit un total de 80,4t/j	A
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Tri mécano-biologique : 30 000t/an d'ordures ménagères et bio-déchets conformément à l'article 5.1.1 du présent arrêté	A
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Installation de distribution de fioul : 1m ³ équivalent/h	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Stockage maximal de compost : 6780m ³	D
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Stockage enterré de fioul pour le fonctionnement des véhicules de manutention en cuve de 30m ³ soit 1,2m ³ équivalent	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Stockage de ferrailles dans une cellule de 55m ³ / 30m ²	NC

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	-	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	-	A

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540.

Article 4 - Horaires de fonctionnement

Le contenu de l'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les horaires de fonctionnement des installations du site (Tri mécano-biologique et installation de stockage des déchets) sont :

- pour l'apport des déchets
 - du lundi au vendredi entre 7h et 19h45
 - les samedi et jours fériés entre 7h et 17h
 - le dimanche matin en période de pointe (juillet, août et septembre) entre 7h et 13h
- pour le fonctionnement du TMB
 - du lundi au samedi entre 7h et 21h
- pour le fonctionnement de l'ISDND
 - du lundi au samedi entre 7h et 19h »

Article 5 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Les tableaux de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 susvisé sont remplacés par les tableaux suivants :

Pour le TMB au point de rejet A1 pour un débit maximum de 8m³/j :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MEST	100	0,8
DBO5	100	0,8
DCO	300	2,4
Azote global	30	0,24
Phosphore global	10	0,08
Phénols	0,1	0,0008
Zinc (Zn)	0,1	0,0008
Chrome VI (Cr6+)	0,1	0,0008
Cadmium (Cd)	0,2	0,0016
Plomb (Pb)	0,5	0,004
Mercuré (Hg)	0,05	0,0004
Arsenic (As)	0,1	0,0008
Somme de certains métaux : Cd+Cr+Hg+Ni+Pb+Sn+Zn	1	0,008
Fluor et ses composés	15	0,15
CN libres	0,1	0,0008
Hydrocarbures totaux	10	0,08
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	0,008
T	30°C	-
pH	5,5 < < 8,5	-
Cu	0,5	0,004
Fer, Aluminium et ses composés	5	0,04
Chrome	0,5	0,004

Pour l'ISDND au point de rejet B pour un débit maximum de 48m³/j :

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MEST	35	1,7
DBO5	30	1,4
DCO	125	6
Azote global	30	1,4
Phosphore global	9	0,42
Phénols	0,1	0,005
Zinc (Zn)	0,1	0,005
Chrome VI (Cr6+)	0,1	0,005
Cadmium (Cd)	0,2	0,01
Plomb (Pb)	0,5	0,03
Mercure (Hg)	0,05	0,003
Arsenic (As)	0,1	0,005
Somme de certains métaux : Cd+Cr+Hg+Ni+Pb+Sn+Zn	1	0,05
Fluor et ses composés	15	0,72
CN libres	0,1	0,005
Hydrocarbures totaux	10	0,5
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1	0,05
T	30°C	-
pH	5,5 < < 8,5	-
Fer, Aluminium et ses composés	5	0,3
COT	70	3,5

Article 6 - Déchets admis

Le tableau de l'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

	Capacité annuelle de réception du site
Ordures ménagères résiduelles (OMR) en mélange avec des déchets assimilables (1) issus des collectes urbaines des communes membres des communautés de communes de Pornic, Sud-Estuaire, Coeur Pays de Retz, et les communes des communautés de communes situées dans un rayon de 50km à comptés à partir de l'éco-centre.	30 000 tonnes (4)

	Capacité annuelle de réception du site
Bio-déchets tel que définis au R.541-8 du code de l'environnement, triés à la source, y compris bio-déchets issus de l'industrie agro-alimentaire, pouvant contenir des éléments d'origine animale (œufs en biscuiterie, préparation de plats cuisinés, etc.) mais en aucun cas des déchets issus d'abattoir ou de la première transformation de la viande et des poissons issus des communes membres des communautés de communes de Pornic, Sud-Estuaire, Coeur Pays de Retz, et les communes des communautés de communes situées dans un rayon de 50km à comptés à partir de l'éco-centre.	4 000 tonnes (2)(3)
Déchets verts préalablement broyés provenant des déchetteries des communes membres des communautés de communes de Pornic, Sud-Estuaire, Coeur Pays de Retz, et les communes des communautés de communes situées dans un rayon de 50km à comptés à partir de l'éco-centre.	8 000 tonnes
TOTAL	38 000 tonnes

- (1) seuls des déchets assimilables à des ordures ménagères et ne présentant pas de risques (en particulier infectieux) sont visés
- (2) les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2 sont interdits
- (3) sous réserve de l'obtention des agréments sanitaires nécessaires
- (4) la quantité d'OMR et de déchets assimilables + les bio-déchets y compris ceux de l'IAA est limitée à 30 000 tonnes par an

Article 7 - Exploitation de l'installation de stockage de déchets

L'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

- « Les opérations de recouvrement périodiques comprennent également la couverture des flancs du massif des déchets. Pour cela, la pente des flancs du massif est réduite autant que nécessaire.
- Les balles de déchets sont déposées en formant un plateau facilement recouvrable et accessible par une rampe d'accès établie sur le flanc de l'alvéole en exploitation, évitant ainsi la formation d'un effet « tunnel ». »

Article 8 - Ressources en eau et défense incendie

La liste des moyens dont l'établissement doit disposer définie à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 susvisé est complétée par :

- « une motopompe couplée à un réservoir d'eau maintenue dans la zone d'exploitation de l'ISDND pour intervenir sur les petits départs de feu »

Article 9 - Dispositions spécifiques pour le traitement des sous produits animaux de catégorie 3

Un article 8.3.6 est ajouté après l'article 8.3.5 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 :

« Article 8.3.6. - Dispositions spécifiques pour le traitement des sous produits animaux de catégorie 3

En cas de compostage de sous-produits animaux tels que définis par les règlements européens applicables, l'exploitant respecte les dispositions définies par lesdits règlements. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.

Le compostage de sous produits animaux de catégories 1 ou 2 est interdit sur le site.

Le compostage de sous produits animaux de catégorie 3 est fait sous réserve de l'obtention d'un agrément sanitaire et dans le respect des prescriptions définies par ledit agrément. Les déchets issus d'abattoir ou de la première transformation de la viande et des poissons sont interdits.

Les bio-déchets collectés en fractions triée, collectés dans leur contenant, sont déconditionnés durant la phase de pré-fermentation à l'intérieur du Bio Réacteur Stabilisateur (BRS) avant de faire l'objet d'une valorisation organique.»

Article 10 - Qualité des déchets admis dans l'ISDND

Un article 5.1.5 est ajouté après l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 :

« Article 5.1.5. Qualité des déchets admis dans l'ISDND

L'exploitant analyse annuellement le taux de MONS (matières organiques non synthétique) dans les refus générés par l'unité de traitement mécano-biologique et s'assure ainsi que l'augmentation de la part de bio-déchets dans l'installation ne conduit pas à une augmentation significative de cette fraction fermentescible résiduelle dans les déchets non valorisables destinés à l'enfouissement en ISDND qui pourrait être à l'origine d'auto-échauffement, dégagement d'odeur ou autres nuisances.»

Article 10 - Détection incendie de l'ISDND

Un article 7.4.6 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010 susvisé. Il prévoit :
« Le positionnement de la caméra thermique pour la détection des montées en température anormale est adapté au fur et à mesure de l'exploitation des alvéoles pour garantir une surveillance optimale de la zone en cours d'exploitation ».

Article 11 - Etude technico-économique

L'exploitant examine la faisabilité technique et économique d'une rampe d'accès à l'extérieur de la digue de l'ISDND en plus de l'accès par le bas de l'alvéole afin de faire face aux difficultés d'accès constatées lors de l'incendie du 7 octobre 2013. Les conclusions de cette étude technique et économique sont communiquées au Préfet au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté et les conclusions sont mises en œuvre selon un échéancier proposé par l'exploitant.

Article 12- Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 13 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification du présent arrêté au demandeur ou à l'exploitant ;
- d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 14 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Arthon-en-Retz et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Arthon-en-Retz pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la communauté de communes de Pornic, dans les quotidiens « Ouest France » (édition de Loire-Atlantique) et « Presse Océan ».

Article 15 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté seront remises à la communauté de communes de Pornic qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Arthon-en-Retz, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 19 JUIN 2014

**Le secrétaire général chargé de l'administration de
l'Etat dans le département**


Emmanuel AUBRY